



Affaire n°2019-086

INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES POUR LES ELECTIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux, article 5,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la FPT,

Les travaux supplémentaires, qui sont accomplis par les agents communaux à l'occasion des consultations électorales (mise sous pli, tenue des bureaux de vote...), peuvent être compensés par l'attribution :

- d'une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents exclus du bénéfice de l'indemnité horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

- d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents de catégorie C et ceux de catégorie B à temps complet, dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération (les agents à temps non complet ou à temps partiel bénéficient d'heures complémentaires jusqu'à 35 heures),

Vu les crédits inscrits au budget,

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve que les travaux supplémentaires effectués par les agents territoriaux lors des consultations électorales soient indemnisés selon les modalités suivantes :

1- Une indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)

• **Bénéficiaires :**

Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :

FILIERE	GRADE
ADMINISTRATIVE	ATTACHE ATTACHE PRINCIPAL ATTACHE HORS CLASSE
TECHNIQUE	INGENIEUR

• **Modalités de calcul :**

Cette indemnité complémentaire est allouée dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des titulaires du grade d'attaché (2ème catégorie), mise en place dans la collectivité, par le nombre de bénéficiaires,

Accusé de réception en préfecture
974-219740024-20190921-2019-086-DE
Date de télétransmission : 26/09/2019
Date de réception préfecture : 26/09/2019

- D'une attribution individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires maximum des attachés (2ème catégorie).
- Le montant de référence de l'IFTS de 2ème catégorie est égal à 1 091.71€.
- Coefficient déterminé pour la ville de Bras-Panon (entre 0 et 8) : 3

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

- **Attributions individuelles :**

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire ou son représentant fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

2- Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

- **Attribution des IHTS**

Il est décidé d'attribuer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires au personnel titulaire ou stagiaire de catégorie C et B, ayant participé aux opérations électorales et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué.

Les agents non titulaires pourront percevoir les IHTS selon les mêmes conditions que les fonctionnaires.

- **Modalités de calcul**

Les agents employés à temps complet percevront les IHTS selon les bases réglementaires établies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, notamment les articles 7 et 8. Les agents à temps partiel bénéficient également des IHTS.

Les agents employés à temps non complet peuvent percevoir des IHTS à titre exceptionnel. Elles sont alors rémunérées en heures complémentaires c'est-à-dire sur la même base que le salaire de l'agent sans majoration, jusqu'à concurrence d'un temps complet. Au-delà de ce seuil l'agent percevra des IHTS au même taux que ceux prévus pour les agents à temps complet.

- **Attributions individuelles**

Monsieur le Maire ou son représentant procédera aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections.

Le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

Monsieur le Maire propose d'adopter les dispositions de la présente délibération pour les opérations électorales à venir.



Le 1^{er} adjoint,

Gilles JEANSON

Accusé de réception en préfecture
974-219740024-20190921-2019-086-DE
Date de télétransmission : 26/09/2019
Date de réception préfecture : 26/09/2019